

STATUTS DE L'ASSOCIATION *COULMES EN FÊTE*

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour **titre Coulmes en fête**.

Article 2

Cette association a pour **but** de

- Faire connaître les richesses et les potentialités du massif
- Valoriser les investissements publics dans le massif (CCBI et ONF notamment) et dynamiser l'économie locale
- Transmettre une mémoire en se gardant de la nostalgie
- Créer du lien entre les habitants des différentes communes du massif, entre les anciens et les nouveaux, entre les générations, entre les habitants et leurs voisins proches ou plus lointains, entre des publics aux pratiques culturelles, sportives, de loisirs, différentes
- Aborder des problématiques toujours actuelles qui ont touché ou touchent le massif
- Mettre en relation avec d'autres sites majeurs du Vercors.

Pour ce faire, elle se fixe notamment pour objectif d'organiser une fête annuelle du massif, selon le cahier des charges annexé aux présents statuts.

Article 3

Le **siège social** est fixé à : CCBI Place Bassiano BP 9 38680 Pont-en-Royans
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

1. Membres actifs ou adhérents
2. Membres bienfaiteurs
3. Membres associés

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le collège de direction qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Les membres

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités de l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres associés, les personnes morales partenaires de l'association.

Article 7

Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le collège de direction pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les recettes des manifestations organisées par l'association
2. Les subventions
3. Les dons et legs

Article 9

Conseil d'administration

L'association est dirigée de manière collégiale par un conseil de 5 membres représentant chacune des communes qui composent le massif (Izeron, Mallevall-en-Vercors, Presles, Rencurel, Saint-Pierre-de-Chérennes) élus par l'assemblée générale. Un représentant de la commission tourisme de la Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère et un représentant de l'EPIC Office de Tourisme de Pont-en-Royans/Porte du Vercors participent aux travaux du collège de direction avec voix non délibérative.

Le collège coordonne les actions des différentes commissions, valide les projets, fait circuler l'information et ordonne les dépenses.

Le collège de direction et les rapporteurs des différentes commissions élus par l'assemblée générale constituent le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en respectant la règle de représentativité telle qu'énoncée ci-dessus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Une commune non représentée au collège de direction ne peut prétendre aux retombées des actions de l'association.

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur convocation du collège de direction, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du collège de direction. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le collège de direction préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le collège de direction peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 .

Article 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du : 5 avril 2011